

213C1748
FR0000120271-FS0676

18 novembre 2013

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

TOTAL S.A.
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 novembre 2013, complété par un courrier reçu le 15 novembre 2013, les sociétés GBL Energy¹, Kermadec², Compagnie Financière Luxembourg² et Groupe Bruxelles Lambert³, agissant de concert, ont déclaré avoir franchi en baisse, le 7 novembre 2013, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société TOTAL et détenir, 118 764 036 actions TOTAL représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 4,59% des droits de vote de cette société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
GBL Energy ¹	85 647 324	3,60	85 844 648	3,29
Kermadec ²	32 858 960	1,38	33 184 915	1,27
Compagnie Financière Luxembourg ²	164 572	0,01	295 811	0,01
Groupe Bruxelles Lambert ³	93 180	ns	186 360	0,01
Total concert	118 764 036	4,99	119 511 734	4,59

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions TOTAL hors marché.

¹ Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois (19-21 route d'Arlon, L-8009 Strassen, Grand Duché de Luxembourg) contrôlée à 100% par la société Groupe Bruxelles Lambert, elle-même contrôlée conjointement par les familles Frère et Desmarais.

² Société anonyme de droit luxembourgeois (1 rue de Namur, L-2211 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg) contrôlée par la famille Frère.

³ Société anonyme de droit belge (24 avenue Manix, 1000 Bruxelles, Belgique) contrôlée conjointement par les familles Frère et Desmarais. Il est précisé que M. Paul Desmarais qui détenait indirectement, par l'intermédiaire de la société de droit canadien Power, 50,00% du capital de Groupe Bruxelles Lambert est décédé le 8 octobre dernier. Un trust familial qui détient les actions Power, mais ne détient pas directement d'actions TOTAL, contrôle dorénavant la chaîne du groupe canadien.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 2 377 196 179 actions représentant 2 606 134 412 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.